

Décision n°2022-068

Portant autorisation de circuler dans la réserve intégrale du Parc national de forêts, dans le but d'enlever les dispositifs cynégétiques préexistants à la création de la réserve intégrale

Pétitionnaire : ASSOCIATION SPORTIVE POUR LA CHASSE DU DOMAINE D'ARC EN BARROIS

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Enlèvement des dispositifs cynégétiques propriétés de l'association de chasse.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération 2022-16 du 7 juillet 2022 du conseil d'administration du Parc national de forêts approuvant le plan de gestion de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain

Considérant la nécessité de retirer les installations cynégétiques préexistantes dans la réserve intégrale,

Considérant l'appartenance de ces dispositifs à l'association sportive pour la chasse du domaine d'Arc en Barrois,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'association sportive pour la chasse du domaine d'Arc en Barrois doit procéder à l'enlèvement des dispositifs cynégétiques situés en réserve intégrale.

Article 2 : Prescriptions

- Pour ces opérations, l'association sera représentée par monsieur Franck RENAUDIN.
- Les véhicules immatriculés CM-814-CW et ED-501-ZQ sont autorisés à circuler pour les besoins de l'opération.
- Monsieur Franck RENAUDIN pourra être accompagné de 3 autres personnes pour la mise en œuvre de ces opérations.
- Les opérations devront se faire en concertation et avec la présence du garde moniteur du secteur Monsieur Antoine BROSSE.

- La circulation des véhicules sera limitée aux voies de circulation autorisées par Antoine BROSSE.
- Un plan de situation des dispositifs devra être fourni à Monsieur Antoine BROSSE en amont des opérations.
- La présente autorisation devra être apposée de manière visible sur les véhicules et présentée en cas de contrôle par les autorités compétentes.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 12 août 2022.

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX